



Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
10-11-2023

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général de la Fonction Publique, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Mairie en session ordinaire.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET - A. ROMERO A. BOYER - R. CERCIAT - N. GARCIA arrivé à 20h55 - S. JOURDA - S. MOURLAN - R. POLLAK - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Absents et procurations:

O. COSTA donne pouvoir A. VAUJANY

S. MOLINIER donne pouvoir à N. GARCIA

Absents excusés : B. SOULIE - J.-C. GUISTI

Secrétaire de séance : A. BOYER selon l'art L.2121-15 du CGCT

Arnaud BOYER est élu secrétaire de séance selon l'article L.2121-15 du CGCT.

Approbation du précédent procès-verbal de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 10/11/2023.

Approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire par délégations

M. le Maire rend compte des décisions prises conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT à l'assemblée des décisions prises en vertu des délégations données par délibération n°2020-25 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal :

DECMA n°2023-08 du 10/10/2023

Mise à disposition du foyer municipal au COS du SMMAR

Le Maire,

Vu la demande de M. Etienne BALUFIN pour le COS du SMMAR, sollicitant le foyer municipal le mercredi 13 décembre 2023 pour organiser une après-midi récréative à destination du personnel;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition du foyer à titre gratuit ;

DECIDE de signer avec le président Etienne BALUFIN de l'association du COS du SMMAR, une convention de mise à disposition du foyer municipal à titre gratuit le mercredi 13 décembre 2023.

DECMA n°2023-09 du 10/10/2023

Mise à disposition du foyer municipal à l'association Léna Pas à Pas

Le Maire,

Vu la demande de Mme Valérie BOYER Présidente de l'association Léna Pas-à-Pas, sollicitant le foyer municipal le vendredi 3 novembre 2023 pour organiser une soirée dansante;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition du foyer à titre gratuit ;

DECIDE de signer avec la présidente Mme Valérie BOYER de l'association Léna Pas-à-Pas, une convention de mise à disposition du foyer municipal à titre gratuit le vendredi 3 novembre 2023.

DECMA n°2023-10 du 26/10/2023
Virement de crédits – DM n°2/2023

Le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 21 et notamment à l'article 2188 de l'opération 96 – achat de matériel - pour faire face à une dépense liée à la rénovation des vitraux de l'église – opération 128 - sur et dont les crédits inscrits à l'article 21318 du chapitre 21 sont insuffisants.

DECIDE d'effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après

Section d'Investissement - DEPENSES

Opération-chapitre- article	Diminution de crédits (€)	Augmentation de crédits(€)
96 – 21 - 2188	2 500	
128 – 21 - 21318		2 500
Total	2 500	2 500

Délibérations du Conseil Municipal

DELCM n°2023-40
Adhésion au groupe Agence France Locale
et engagement de garantie première demande

EXPOSÉ

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%*[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]);$$
$$*0,3\%*[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence

France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par M. le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant ci-dessus ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Rustiques à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 800 euros (l'ACI)** de la commune de Rustiques, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2021**) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Recettes réelles de fonctionnement Année (2021) : 577 548 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Rustiques ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
paiement en une fois

Année 2023 : 1 800 euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Rustiques à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **Henri RUFFEL**, en sa qualité de **Maire** et **Aline VAUJANY** en sa qualité de **première adjointe** en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Rustiques à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Rustiques ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Rustiques dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Rustiques est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Rustiques pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Rustiques s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Rustiques, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Rustiques aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCM n°2023-41 Travaux de rénovation énergétique de l'école - Demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds vert-CRTE)

Dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, M. le Maire rappelle que la commune a déjà investi les années précédentes sur le groupe scolaire en isolant la toiture et en équipant l'école de portes et fenêtres métal à rupture de ponts thermiques double vitrage à isolation renforcée.

Pour atteindre un gain après travaux de consommation d'énergie de plus de 30%, il conviendrait de remplacer le système de chauffage actuel (chaudière au fioul) par une pompe à chaleur air/air et d'abaisser les plafonds de 3,30m à 2,76m sur 85% de surface.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », pour accélérer la transition écologique dans les territoires;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) déployé par l'Etat pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologiques;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être éligibles au Fonds Vert et au CRTE pour la Rénovation énergétique des Bâtiments Publics

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte l'opération «Rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Hudelle» selon le coût prévisionnel ci-dessous :

Coût de l'opération €HT	50 774,39
Etude énergétique	550,00
Chauffage	41 344,00
Plafond démontable	8 880,39

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre du Fonds Vert et du CRTE pour 2024 au taux de 70 % pour les travaux susmentionnés, selon le plan de financement ci-dessous:

Total	50 774,39€
Subventions souhaitées/fond vert CRTE	70% soit 35 542,00€
Autofinancement	30% soit 15 232,39€

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à cet effet et l'autorise signer tous les documents nécessaires afférents à ce dossier.

DELCM n°2023-42 Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) – Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire
--

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un avenant au contrat Prévoyance du Personnel n°011330-PMS_00 prendra effet au 1er janvier 2024: augmentation du taux de cotisation salariale : 3,85% au lieu de 3,28%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire de la Mutuelle Nationale Territoriale suite à la modification du taux de cotisation à 3,85% au 1^{er} janvier 2024.

DELCM n°2023-43**Convention de mise à disposition d'un agent communal de Rustiques à Couffoulens**

M. le Maire donne lecture du projet de convention à passer avec la commune de COUFFOULENS pour la mise à disposition d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie (agent contractuel), qui ira en renfort sur COUFFOULENS 3 jours par mois en décembre 2023 et en janvier 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer cette convention de mise à disposition, ses avenants et à procéder à son renouvellement annuel si nécessaire.

DELCM n°2023-44**Provision pour dépréciation des comptes de tiers**

M. le Maire expose:

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire.

En effet, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans correspondantes est compromis malgré les différentes actions du comptable.

Il s'agit d'une application du principe de prudence qui consiste à constater la perte de valeur "réversible" des créances en question.

Constituées par délibération, estimées par la collectivité à hauteur du risque d'irrécouvrabilité (préconisation plancher de 15%), ces provisions ont un caractère obligatoire conformément aux articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT.

En régime de droit commun, la comptabilisation de ces provisions s'effectue par opération semi-budgétaire nécessitant un mandat au compte 681 et les crédits correspondants.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de provisionner la totalité du montant des restes à recouvrer de plus de 2 ans du budget
- la réalisation d'un mandat au compte 681 par une opération semi budgétaire. Pour l'année 2023, l'état est de 3 295,69 € un mandat de 3 296€ sera émis (à réactualiser tous les ans),
- dit que les crédits sur le compte 681 (Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement) seront inscrits au budget par décision modificative.

DELCM n°2023-45
Ouverture de crédits - DM n°03/23

Sur présentation de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:

- Conformément à la délibération n°2023-44, la constitution de provisions comptables étant une dépense obligatoire, d'ouvrir les crédits sur le compte 681 (Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement) par un virement récapitulé ci-dessous

Section de fonctionnement- DEPENSES

Chapitre-article	Diminution de crédits (€)	Augmentation de crédits(€)
65 – 65887	3 296	
68 – 681		3 296
Total	3 296	3 296

- Conformément à la délibération n°2023-40, d'inscrire la dépense correspondant au paiement de l'ACI (apport en capital initial) d'adhésion à l'AFL (Agence France Locale), d'un montant de 1800€ au chapitre 26 (participations et créances rattachées à des participations), article 266 (Autres formes de participation) - opération financière OPFI, par un virement récapitulé ci-dessous:

Section d'investissement - DEPENSES

Opération -Chapitre-article	Diminution de crédits (€)	Augmentation de crédits(€)
142 – 21 - 2113	1 800	
OPFI -26 –266		1 800
Total	1 800	1 800

DELCM n°2023-46
Attribution de bon d'achat aux agents à l'occasion de Noël

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux ou bons d'achats attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver l'attribution à l'occasion de Noël d'une carte cadeau BIMPLI CADO aux agents communaux pour un montant de 120 euros selon les critères établis ci-dessous :

- pour un montant de 120 euros
 - être en position d'activité ou en congé de parental de moins de 6 mois
 - être fonctionnaire titulaire ou stagiaire
 - être contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois
 - avoir un temps de travail au moins égal à 50%

- pour un montant de 60 euros
 - être contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 3 mois
 - avoir effectué un stage étudiant non rémunéré par la collectivité d'une durée minimale de trois semaines.

Considérant que les critères doivent être remplis au 1^{er} décembre de l'année 2023 ;
 Conformément à la réglementation, la carte cadeau ne pourra être utilisée que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Il ne pourra en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, article 6232.

DELCM n°2023-47
Ouverture de crédits - DM n°03/23

Sur présentation de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder aux virements de crédits suivants en dépenses de fonctionnement sur le budget M57 de l'année 2023:

Section de fonctionnement- DEPENSES

Chapitre-article	Diminution de crédits (€)	Augmentation de crédits(€)
65887	11 200	
6216		500
633		1 600
6411		2 500
6413		2 600
6450		4 000
Total	11 200	11 200

Divers

- **Subvention exceptionnelle ACCA**

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de participation financière pour l'organisation du réveillon de la Saint Sylvestre.

Il a été rappelé à l'association que les subventions ne doivent pas être utilisées pour l'organisation de repas, et que la commune a participé à l'aménagement de leur salle dans la maison du parc.

- **Points sur les travaux**

- Les batardeaux ont été installés. Il faut réfléchir au stockage (les numéroter) et réaliser un test d'installation, dans le cadre du PCS, en y associant les personnes ressources, le 9 décembre 2023.
- Les travaux de remplacement de la canalisation d'adduction d'eau du SOEMN sont en cours d'achèvement
- Les travaux de pose des luminaires devraient commencer fin novembre
- Travaux logement 9 rue de la Chapelle réalisés: pose d'une rambarde en bois au 2eme étage, pose du carrelage de la salle de bain. Le plombier passera dans la semaine, la porte d'entrée est à changer.
- Espaces verts: un stagiaire étudiant (travaux forestiers) est en renfort et exécute très bien les différentes tâches assignées.
- Borne IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) : la commune s'est inscrite dans le prochain schéma de déploiement de bornes de recharge électriques installées par le SYADEN.

- **Fêtes de fin d'année**

- Organisation cérémonie des vœux prévue le 12 janvier 2024 à 18h15 au foyer municipal.

Il est proposé de réfléchir à une autre organisation. Le débat est ouvert entre les participants. Il est décidé de signaler que des rencontres avec des groupes d'élus (adjoints/conseillers municipaux) sur des thématiques seront proposées aux administrés, selon une périodicité à définir.

- Vœux au personnel communal: jeudi 21 décembre à 18h30 à la mairie.
- Marché de Noël: dimanche 3 décembre au foyer municipal, avec un stand pour l'école. Les bénéfices de la bavette seront reversés à la coopérative de l'école
- Distribution des boîtes de chocolats: elle sera réalisée la semaine après le marché de Noël.

- **Logement 7 avenue de l'Europe:** un estimatif du prix de vente du logement a été réalisé. Le bail de la locataire actuelle se termine en septembre 2024.

- **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Projet de délibération à soumettre pour avis au CST (comité social et technique)

Les critères sont définis par décret

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de saisir le CST pour avis sur le versement des sommes suivantes, en une seule fois en janvier 2024:

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 € (dans la limite de 300 €)

La prochaine réunion du conseil municipal est prévue le lundi 18 décembre 2023 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Ont signés au registre le Maire et le secrétaire de séance



Date de convocation:
10-11-2023

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

Affiché le 21/11/2023

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES
LUNDI 20 NOVEMBRE 2023**

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET -
A. ROMERO - A. BOYER - R. CERCIAT - N. GARCIA arrivé à
20h55 - S. JOURDA - S. MOURLAN - R. POLLAK -
F. WATRELOT

formant la majorité des membres en exercice.

Absents et procurations:

O. COSTA donne pouvoir A. VAUJANY

S. MOLINIER donne pouvoir à N. GARCIA

Absents excusés :

B. SOULIE - J.-C. GUISTI

Secrétaire de séance :

A. BOYER selon l'art L.2121-15 du CGCT

Numéro de l'acte	Objet de l'acte	N° ordre de la séance
RUST-2023-40	Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande	201123/01
RUST-2023-41	Travaux de rénovation énergétique de l'école - Demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds vert-CRTE)	201123/02
RUST-2023-42	Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire	201123/03
RUST-2023-43	Convention de mise à disposition d'un agent communal de Rustiques à Couffoulens	201123/04
RUST-2023-44	Provision pour dépréciation des comptes de tiers	201123/05
RUST-2023-45	Ouverture de crédits - DM n°03/23	201123/06
RUST-2023-46	Attribution de carte cadeaux aux agents à l'occasion de Noël	201123/07
RUST-2023-47	Virements de crédits - DM n°04/23	201123/08